

Qu'est-ce qu'un équipement sous pression ?

Un équipement sous pression (ESP)

Appareil dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar.

Exemples :

- bouteilles pour appareils respiratoires (ex. : plongée),
- générateurs de vapeurs, appareils à couvercle amovible,
- tuyauteries,
- canalisations de vapeur,
- canalisations d'eau surchauffée,
- extincteurs,

Un équipement sous pression transportable (ESPT)

Tout récipient ou citerne utilisés pour le transport (par route ou par rail) de gaz de la classe 2 (ainsi que de certaines substances dangereuses d'autres classes), y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport.

Exemples :

- bouteilles (ex. : bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés),
- fûts à pression, cadres de bouteilles,
- récipients cryogéniques,
- tubes, ...

Un récipient à pression simple (RPS)

Appareils à pression de forme simple, contenant de l'air ou de l'azote à la température ambiante.

Exemples :

- réservoirs des compresseurs,
- réservoirs de freinage pour véhicules...

Rôle de la DRIRE

La DRIRE est chargée de faire appliquer les règlements de sécurité des équipements sous pression. A ce titre elle assure différentes missions de surveillance :

La surveillance du marché

- Les DRIRE mènent des actions ciblées (compresseurs grand public, bouteilles de plongée), pour vérifier que les équipements neufs mis sur le marché répondent aux exigences de sécurité fixées par les directives européennes et de loyauté de la concurrence.
- Les DRIRE sont chargées d'enregistrer les déclarations de mise en service de certains ESP neufs ou réparés.

La surveillance du parc

Les DRIRE réalisent des visites d'entreprises exploitant des équipements sous pression, dans le but de contrôler le respect de l'application de la réglementation et de sensibiliser les exploitants sur leur devoirs et les dangers présentés par ces équipements.

La surveillance des organismes habilités

Les DRIRE effectuent :

- Les visites approfondies d'agence pour vérifier le respect de la réglementation et en particulier de l'assurance qualité mise en place chez les organismes habilités
- Les visites de supervision des inspecteurs de l'organisme au moment du contrôle.

En cas d'accident

La DRIRE réalise une enquête administrative pour déterminer les causes de l'accident et faire évoluer, si nécessaire la réglementation.

Direction Régionale
de l'industrie,
de la Recherche
et de l'environnement
<http://www.drire.gouv.fr>

Equipements
sous pression

Vous êtes utilisateur
ou détenteur
d'équipements
sous pression

Vous êtes
responsable
de leur sécurité



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Références réglementaires

- Décret du 3 mai 2001 (équipement sous pression transportable : ESPT)
- Décret du 13 décembre 1999 (équipement sous pression : ESP)
- Arrêté du 14 décembre 1989 (récepteur sous pression simple : RPS)
- Décret du 18 janvier 1943 (appareil à pression de gaz)
- Décret du 02 avril 1926 (appareil à vapeur)

La conception, la fabrication et la mise sur le marché sont réglementées par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 pour les ESP et par le décret du 3 mai 2001 pour les ESPT.

Le suivi en service d'un ESP ou d'un RPS (inspection et requalification périodique) est réglementé par l'arrêté du 15 mars 2000. Pour les récepteurs sous pression transportables (RSPT) par le décret du 3 mai 2001 et par l'arrêté du 3 mai 2004 (contrôle périodique).

La réglementation applicable est consultable sur le site Internet, rubrique gaz, appareils à pression, canalisations :

www.industrie.gouv.fr/portail/index_sdsi.html

Organismes habilités

Les contrôles sont réalisés par des organismes habilités, sous la surveillance de la DRIRE.

Un organisme habilité est à même de vous aider dans toutes vos démarches relatives aux équipements sous pression.

Les organismes habilités français pour le suivi en service :

- ASAP : www.asap-pressure.com
- BUREAU VERITAS : www.bureauveritas.fr
- APAVE GROUPE : www.apave.com

Vos obligations

La mise en service d'un ESP neuf

L'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié précise les équipements soumis à déclaration et contrôle de mise en service :

La déclaration de mise en service d'un ESP, d'un ESP modifié de façon notable ou lors d'un changement de lieu d'installation doit être adressée à la DRIRE qui, après vérification, l'enregistrera. Un contrôle de mise en service réalisé par un organisme habilité est obligatoire pour tous les appareils à couvercle amovible et à fermeture rapide (ACAFR) et les générateurs de vapeur en fonction de PS et V.

Le suivi en service

Pour les ESP et les RPS

- L'inspection périodique : Elle comprend une vérification extérieure et intérieure de l'équipement, une vérification de la documentation, un examen des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires, si nécessaire. Elle est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente ou un service inspection reconnu (SIR) autorisé à cet effet.

- La requalification périodique : Elle comprend une inspection de l'équipement (vérifications intérieure, extérieure, documentaire et tout contrôle jugé complémentaire), une épreuve hydraulique et une vérification des accessoires de sécurité. Elle est effectuée par un organisme habilité.

Pour les RSPT

▪ Le contrôle périodique :

Le contrôle périodique des récepteurs marqués Pi comprend généralement : un examen extérieur et intérieur, un contrôle des marquages, du filetage du goulot s'il y a des signes de corrosion ou si les accessoires ont été démontés, une épreuve de pression hydraulique et si besoin est, un contrôle des caractéristiques du matériau par des épreuves appropriées.

La documentation de l'équipement

L'exploitant doit être en possession des informations nécessaires à la sécurité de leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation y compris les éléments pertinents du dossier de fabrication et des instructions de service et, pour les équipements qui y sont soumis, les déclarations de conformité (ESP, RSPT) ou de réévaluation de conformité (RSPT).

Les périodicités du suivi en service

Les périodicités maximales du suivi en service sont définies par la réglementation applicable.

Pour les ESP et RPS, dans le cas général, l'intervalle entre deux inspections périodiques est de 40 mois et entre deux requalifications périodiques de 10 ans.



Attention, ces intervalles sont réduits pour des équipements tels que les appareils respiratoires, les générateurs de vapeur, les tuyauteries contenant un fluide toxique ou très toxique.

Pour les ESPT, les périodicités dépendent du gaz transporté.

Le contrôle après intervention

Pour les ESP et RPS : Par "intervention", on entend toute réparation ou modification d'un équipement. Elle peut être importante, notable ou non notable. Les modifications importantes donnent lieu à une nouvelle évaluation de la conformité. Les modifications ou réparations notables doivent faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme habilité ou un SIR autorisé à cet effet.

Pour les RSPT : Les réparations ou modifications doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme habilité ou agréé.